

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.252 du 29 octobre 1997
A. 69.184/X-6631

En cause : Hedwig REDANT,
demeurant à 9420 ERPE-MERE,
Ottergemdorp 59

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. AERTS, avocat,
ayant son cabinet à 9000 GAND,
Coupure 5

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1996 par laquelle Hedwig REDANT demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 21 mars 1996 qui rejette son recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 10 janvier 1991 lui refusant le permis "pour l'aménagement d'un chemin" sur une parcelle située à Industrieweg à Erpe-Mere (Ottergem), cadastrée section A, n^{os} 867 a et 872 d;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. BOVIN, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997;

Entendu Mme M. VRINTS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. SAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me P. AERTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. HUBREGTSEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, sur la première condition, que le requérant soutient dans le deuxième moyen, notamment, que la décision attaquée "est en contradiction flagrante avec l'arrêt du Conseil d'État du 3 décembre 1992 en ce qu'elle nie et ignore complètement l'absence d'incidence du chemin concerné sur la destination";

Considérant que dans sa note, la partie défenderesse répond notamment :

"(...)

Toute construction, même un chemin ou tout autre revêtement subordonné à un permis, a par sa nature et son affectation un impact sur la

destination et doit toujours, dès lors, être examinée au regard des prescriptions en vigueur en matière de destination.

L'autorité délivrante estime par conséquent qu'indépendamment de sa localisation, en l'occurrence entre deux sites de l'entreprise, un revêtement qui fait partie ou existe en fonction d'un immeuble ayant une destination spécifique participe à la destination fixée dans le plan de secteur. Il en résulte que cette construction a incontestablement un impact non négligeable sur la destination fixée dans le plan de secteur, de sorte que la demande doit être examinée à la lumière des prescriptions en matière de destination";

Considérant que par délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Erpe-Mere du 22 octobre 1990, le requérant s'est vu accorder le permis de bâtir pour la construction d'un atelier et de bureaux à la Industrieweg à Erpe-Mere et refuser le permis pour l'aménagement d'une voie de liaison entre ces constructions; qu'en appel, le permis pour l'aménagement de cette voie a été refusé par arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures du 20 janvier 1992; que la décision précitée a été suspendue par l'arrêt n/ 39.833 du 25 juin 1992 et annulée par l'arrêt 41.264 du 3 décembre 1992; qu'ensuite, l'arrêté présentement attaqué du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures du 21 mars 1996 a rejeté le recours du requérant formé contre l'arrêté de la députation permanente du 10 janvier 1991; le premier arrêté considère :

"Considérant qu'indépendamment de la localisation de la voie entre deux sites de l'entreprise, un revêtement qui fait partie ou existe en fonction d'un immeuble ayant une destination spécifique participe bel et bien à la destination fixée dans le plan de secteur; qu'en effet, il est possible en l'espèce que ce ne soit pas la construction proprement dite, mais sa nature et son affectation, qui exercent un impact non négligeable sur la destination fixée dans le plan de secteur; que vu sous cet angle et contrairement à ce qu'énonce le Conseil d'État dans l'arrêt précité, un chemin privé peut avoir une incidence sur la destination, non seulement lorsqu'il est intégré dans un complexe immobilier mais également lorsqu'il conduit à ce complexe, et doit, dès lors, être analysé au regard des prescriptions urbanistiques; que l'exploitation projetée du chemin, analysée en fonction de l'activité précitée et l'affectation du terrain concerné à une activité étrangère à l'agriculture sont directement contraires à l'affectation en zone agricole; qu'il n'existe aucune dérogation ou exception en la matière qui justifierait que l'on puisse s'écarter des prescriptions applicables en matière d'aménagement";

Considérant que l'arrêt n/ 41.264 du 3 décembre 1992 juge :

"Considérant qu'à moins qu'il ne soit intégré dans un complexe immobilier répondant par nature à une destination économique et sociale

spécifique - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, un chemin affecté à la circulation de personnes et au transport de marchandises à des fins privées ne participe pas aux destinations fixées dans les plans d'aménagement et échappe donc au régime qui les prévoit; qu'en principe, il n'y a donc pas lieu de vérifier la conformité d'un chemin privé avec la destination donnée à la zone dans les plans d'aménagement; qu'il faut se borner à examiner si le tracé et sa localisation satisfont aux exigences du bon aménagement des lieux; que le chemin projeté fait à peine 90 m de long sur 4 m de large; qu'une haute haie décorative cache aux quelques parcelles habitées attenantes la vue sur les prairies en question; que l'aménagement du chemin s'effectue en recouvrant le sol d'une couche de dolomie sans modifier le relief du terrain; que l'ampleur limitée de l'exploitation artisanale concernée, la faible longueur du chemin et l'affectation de celui-ci à la circulation de personnes et au transport manuel ou mécanique léger de matériaux et de produits, ne démontrent pas d'emblée que ce chemin mettra en péril le bon aménagement des lieux; que le moyen est fondé, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens";

qu'en considérant que "contrairement à ce qu'énonce le Conseil d'État dans l'arrêt précité, un chemin privé peut avoir une incidence sur la destination, non seulement lorsqu'il est intégré dans un complexe immobilier mais également lorsqu'il ne conduit pas à ce complexe, et doit, dès lors, être analysé au regard des prescriptions urbanistiques", l'arrêté attaqué viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n/ 41.264; que le moyen est sérieux;

Considérant, sur la deuxième condition posée par l'article 17, § 2, que le requérant avance suffisamment d'éléments concrets démontrant que l'exécution de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui doivent être remplies pour accueillir la demande de suspension, sont réunies,

D É C I D E :

Article unique

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 21 mars 1996 qui rejette le recours d'Hedwig REDANT contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du

10 janvier 1991 lui refusant le permis pour "l'aménagement d'un chemin" sur une parcelle située Industrieweg à Erpe-Mere (Ottergem), cadastrée section A, n^{os} 867 a et 872 d.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-sept, par la Xe chambre, composée de :

Mme	M. VRINTS,	président de chambre,
MM.	D. MOONS,	conseiller d'État,
	J. SMETS,	conseiller d'État,
Mme	A. EYLENBOSCH,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. EYLENBOSCH

M. VRINTS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.